

MUNIBE (San Sebastián)
Sociedad de Ciencias Naturales ARANZADI
Año XXIII. N.º 4. 1971. Páginas 457-461

Un procès de sorcellerie à Iharre en 1370

Por E. GOYHENECHÉ

Les études de sorcellerie semblent connaître un renouveau qui vient à temps après les redites, les récits romancés tirés de l'oeuvre de Pierre de Lancre, et les manifestations de mauvais goût, organisées il y a quelques années dans une intention touristique et mercantile par certaine station balnéaire du Labourd.

Après la remarquable synthèse de F. Idoate, malheureusement trop bête et sans références —mais ce sont les impératifs de la collection où elle parut—, les deux importantes études de G. Henningsen et de J. Caro Baroja sur l'inquisiteur Salazar y Frias, apportent de nouveaux éléments et ouvrent de nouvelles perspectives. J. Caro Baroja envisage plutôt la Navarre, le Guipuscoa et la Biscaye, G. Henningsen s'est attaché et s'attachera dans l'avenir à la sorcellerie dans le Labourd. La crise de 1609 a été en réalité peu étudiée quant à ses antécédents et à son environnement social. G. Henningsen nous apportera sous peu des révélations de ce point de vue (1).

A priori, la prolifération des procès de sorcellerie apparaît au Pays Basque comme un phénomène soudain qui coïncide avec le début du XVII^e siècle. La Navarre et le Labourd souffrent beaucoup plus que les autres régions basques de cette contagion absurde autant qu'horrible. Il est cependant évident pour un historien que cette crise eut des explications et des précédents; il n'y a pas en histoire de génération spontanée, De fait, d'autres procès, moins connus, d'autres exécutions, ont laissé des traces dans les archives.

Le procès navarrais le plus ancien mentionné par F. Idoate, à Ituren, date de 1525; en 1500 apparaissent les sorcières d'Amboto en Biscaye: en 1466, une «real cédula» organise la répression de la sorcellerie en Guipuscoa: l'abbé Landemont mentionne trois procès en Basse Navarre: ceux de Johannette de Sala, de Juxue, en 1450, de Peyrone de Bergouey en 1515, d'Is-

(1) Florencio Idoate. *La Brujería*, n.º 4 de la coll. «Navarra, temas de cultura popular», Pamplona. 1967, 30 pp.
Gustav Henningsen. The papers of Alonso de Salazar Frías. A Spanish witchcraft polemics 1610-14, dans *Temenos*, Helsinki, V (1969) pp. 85-106. - Julio Caro Baroja, De nuevo sobre la historia de la brujería (1609-1619) dans *Príncipe de Viana*, Pamplona, 1969. núms. 116-117, pp. 265-328; très important article avec bibliographie.

puluya de Harispuru d'Uhart à la même époque. Les procès ou les accusations de sorcellerie semblent abonder en Basse-Navarre au XVI^e siècle. Hors du Pays Basque, à Amou en Chalosse, une enquête de 1501 sur les droits de justice des seigneurs d'Amou signale de nombreuses exécutions de sorcières remontant aux environs de 1450 (2).

Le procès sur lequel nous avons découvert deux documents aux Archives de Navarre semble donc bien, dans l'état actuel des connaissances, le plus ancien qui se soit déroulé dans notre pays. Il remonte en effet à l'année 1370. Tout ce qu'on en connaît est contenu en deux documents: le procès-verbal des déclarations de Guillaume-Arnaut, fils de la maison Ibharrartia, recueillies par Bernard-Sanz d'urruthie, notaire, au château de Garris le 12 juillet 1370, et adressées à Bernard Santz de Laxaga, bayle de Mixe pour le vicomte de Tartas: à ce procès-verbal est joint un mandement de Jeanne de France, femme de Charles II, qui gouvernait le royaume tandis que le roi était en France, et qui, le 6 septembre, ordonnait à Bernard Santz de Laxaga d'envoyer les accusés à Pampelune.

Le premier document est en très mauvais état: il y manque le début et la fin, et vers le milieu, une déchirure a presque entièrement détruit quatre lignes. L'essentiel peut tout de même être compris. Voici les faits: Guillaume Arnaud, fils de la maison Ibharrart, accusé de l'assassinat de Pey (rone?), dame d'Ibharrart, sa nièce, confesse avoir tué celle-ci par trahison, il est en conséquence condamné par la cour de Mixe à être traîné jusqu'au pied de la fourche patibulaire où il sera pendu. Il confesse alors «pour décharger son âme et par désir que Dieu le père lui veuille pardonner ses péchés et ses erreurs» qu'il est sorcier et sait faire des sortilèges (here faytiler e sabe far faytilhes), il dénonce par la même occasion ses maîtres en sorcellerie, Pes de Goiti et Condesse, dame de Beheiti, paroissiens d'Ilharre, «que l'aben mustrat affar faytilhes». Le notaire reproduit directement la déclaration faite par G. A. d'Ibharrart à l'intention de Bernard Santz de Laxaga; mieux vaut en traduire les principaux passages: «dans le mois de mai dernier, vinrent à moi Pes de Goiti et Condesse, darne de Beheiti, paroissiens d'Ilharre. et ils me dirent que nous fussions égorger l'enfant de Guixon de Lizaga (3) et de Domenge, sa femme; les sus-nommés et moi qui parle, y allâmes la même nuit et quand nous fûmes devant la porte, la dite Condesse nous dit de rester à la dite porte et qu'elle entrerait, et si elle ne pouvait sortir (?) qu'ils entrent; après ceci, il dit que la dite Condesse est entrée par dessous le sol de la maison en forme de chien et la dite Condesse a tardé un peu à sortir, et leur dit qu'elle avait égorgé le dit enfant». Le bayle, se méfiant un peu, lui demande s'il parle par malveillance, Guillaume Arnaud se récrie que «non, qu'il ne veut pas être chargé de ce péché, car il préfère qu'ils portent leur pénitence, et non lui». Comme il a été dit, la déclaration est faite au château de Garris, où Guillaume Arnaud a été jugé, devant Guillaume Arnaud d'Array et Guassernaut de Gabat, habitants de Garris, le notaire étant Bernard Santz d'Irruthie. Pes de Goiti et Condesse, dame de Beheiti sont emprisonnés par le bayle.

Si le premier document s'arrête là, le mandement de Jeanne, reine de Navarre, nous apprend que le procès s'est déroulé devant Bernard-Santz de Laxaga siégeant en cour de Mixe, entre Jean de Sormendi, procureur d'Arnaud Amanieu d'Albret, vicomte de Tartas, seigneur d'Albret, demandeur, d'une part, et Pes de Goiti, laboureur, et Condesse de Beheiti, défendeurs, de l'autre. Les juges se sont partagés: la majorité a opiné que les accusés devaient se laver de l'accusation en prenant le fer chaud d'Orqueyen; il s'agit de la preuve judiciaire, selon laquelle un accusé ou, par exemple une femme accusant un homme de l'avoir engrossée, pouvait être

(2) F. Idoate, ouv. cité, p. 3. - J. Caro Baroja, *Los Vascos*, 2^e éd. Madrid, 1958, 541 pp. in 8.^o, pp. 431-449, avec une bibliographie très abondante; transcription de la Real Cédula de 1466, pp. 445-446. - Abbé Landemont, Procès de sorcellerie en Basse-Navarre, dans *Revue de Béarn, Navarre et Lannes*, I, Paris 1883, pp. 49-54 - J. Gardere, *Les seigneurs de Bonnut et Arsague. La maison noble d'Amou et la famille des Caupenne*. Dax. 1892, 92 pp. in 8.^o, pp. 72-78.

(3) Les maisons Beheitia, Goitia, Elizaga existent toujours à Ilharre.

sommé de faire la preuve de ses dires en gardant un fer chaud lié au bras (4); la minorité s'est prononcée pour l'acquittement. Mais avant exécution, le procès a été envoyé au conseil royal. Il y a été lu du début à la fin; là une délibération a eu lieu avec des hommes bons, sages, lettrés et juristes qui entendent de «fuero», de droits et de bonne raison, et parmi eux les «alcaldes» don Martin Periz de Solchaga et don Johan Periz d'Esparça: leurs avis ont été partagés, comme ceux des juges de Mixe. Pour cette raison et «pour d'autres choses douteuses qui figurent au procès, et qui ne peuvent être clairement entendues sans la présence des parties, la reine ne confirme ni n'infirme aucune des deux sentences; elle ordonne à Laxaga d'envoyer les accusés devant le conseil avec une escorte afin que «vues les choses douteuses du présent procès et chacune des parties entendues, il puisse être fait justice».

Ces textes appellent quelques remarques: on s'explique mal les «aveux» de G. A. d'Ibharrrart, condamné à mort pour un autre crime et qui n'avait plus rien à gagner ni à perdre: s'agit-il d'une vengeance «in extremis», contre Pes de Goiti et Condessa de Beheti qui, peut être, l'avaient convaincu du meurtre de sa nièce? Dans ce cas, les raisons données —le désir d'obtenir la pardon de Dieu— prouveraient un rare cynisme. S'agit-il d'une hallucination? Dès ce premier procès, l'accusation —comme celles qui suivent— semble bien inspirée par de motifs peu avouables. En tout cas, bien que, dans l'état où il est, le texte ne le précise pas, les accusés ont nié puisque les juges les plus sévères les ont condamnés à l'épreuve du fer chaud, inutile s'ils avaient avoué. Nous ne savons pas non plus si l'enfant de Guixon de Lizaga a été effectivement égorgé, mais il est probable que le crime ait eu lieu, sans que les accusés en fussent nécessairement coupables.

La description du crime est intéressante en elle-même: les deux sorciers ont exercé leur prosélytisme auprès de Guillaume Arnaud, ils lui ont appris à faire des sortilèges; le crime est un infanticide, il a lieu la nuit; l'instigatrice et la principale criminelle est une femme, et, pour accomplir son crime, elle prend l'apparence d'un chien, à moins que le texte veuille indiquer qu'elle se glisse sous la maison comme un chien; l'expression originale «en forme de can», et ce que l'on sait par ailleurs des rituels démonologiques, permettent de pencher pour la première interprétation. Car le prosélytisme, les transformations en animaux (5), le caractère nocturne des activités des sorcières, le fait que des enfants en soient souvent les victimes, et des femmes les coupables, tout cela se retrouve dans la plupart des procès postérieurs, et dans Pierre de Lancre.

Ce qui est exceptionnel à cette époque et jusqu'au XVIIe siècle, après P. de Lancre, c'est la modération et la prudence des pouvoirs publics. Les juges de la cour de Mixe, où auront lieu plus tard d'autres procès suivis de condamnations à mort, hésitent, et le conseil royal montre encore moins de détermination: il fait l'éloge de sa propre compétence —en le mettant sous la plume de la reine— insiste sur les aspects douteux de l'affaire et sur son indécision, et finalement refuse de juger jusqu'à comparution des parties. P. de Lancre aura moins de scrupules, et seule l'Inquisition de Logroño, au XVIIe siècle, montrera autant de prudence.

Une autre explication est avancée par J. Caro Baroja, et Elie Lambert la considérait déjà comme la plus logique: Pierre de Lancre était trop fanatique pour nourrir des arrière-pensées politiques, mais ceux qui lui confièrent son étrange mission et lui donnèrent les pouvoirs exorbitants qui lui permirent de la remplir tout seul avec une rapidité dont la justice n'est pas coutumière, furent peut-être inspirés par «une intention politique plus ou moins voilée d'un esprit centralisateur» (6). Il conviendra donc, dans l'avenir, de scruter plus profondément le contexte politique et social de ces procès, autrement peu explicables.

(4) *Fuero General de Navarra*. Pamplona. 1964. pp. 182-185.

(5) Voir dans Pierre de Lancre, *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et des démons...* Paris, 1612 (le éd.) L. IV: De la transformation des sorciers. Discours I. pp. 235-253. Discours II, III et IV, pp. 254-328: De la Lycanthropie, etc.

(6) J. Caro Baroja, *Los Vascos*, pp. 444.

Procés-verbal des déclarations de Guillaume Arnaud d'Ibharrart

Garris, 12 juillet 1370 (Arch. Gen. de Navarra. Caj. 88, n.m. 62, I) (1).

...dixo las palauras qui se... [l ligne manque] ...ause es que Wm. Ar., filh d'Ibharrart d... [l mot] ... es estat acusat de la mort de Pey [rone ,d] aune d'Ibharrart, sa nebode, la quoau acusacion lo dit Wm. Ar. a confessat la dite mort... [2 mots] ... luys no degudementz e hen cas de traytion segunt que plus plenerement es contengut... [l mot] ... cartes deu confes dit et autreyat per la boque lo dit Wm. Ar. en presenci de uos e de la bone cort de Micxe per lo quoau confes lo dit Wm. Ar. es sentenciat per la bone cort de Micxe que sie arrastrat entro au pe de la forque et aqui sie penut segunt au cas aperthiey [exponctué]... [1 ou 2 mots] autreyat de sa boque en cort plener e aperthiey.

E cum lo dit Wm. Ar., beden que here sentenciat a mort segunt dit es, a descarguament de sa anime e per amor que Diu lo pay lo uuylle perdonar sous pecatz e sous faylhimentz, en cort plener e ayhe confessat et autreyat e dit de sa boque chetz nuylle destrece que lo seynnor no ho danhe que et, dit Wm. Ar., here faytiler e sabe far faytilhes. E que l'aben mustrat affar faytiler Pes de Guoythie e Condese. daune de Beheythie, parropians d'Ilharre, speciaumentz que en lo mes de may qui a... [l mot] ...passa que et dit Wm. Ar. e lo dit Pes e Condese heren anatz... [3/4 de ligne] ...aben escanat l'enfant de Guixen... [presque une ligne] ...plenerement es conten... me la tenor ...at en sa darrer... [une ligne] Conegude... que, en presence de mi, notari... testimonis deius escriuz dentz lo castet de Garris... 12 mots] filh d'Ibharrart, dixo las palures qui seguen a l'ontrat e saui Bern. Santz de Laxaga, baylle de Micxe par lo mot redoptable seynnor Moss. de Labrit, bescopte de Thartas: Seynnor en baylle, aysi es la cause que hen lo mes de may qui passat es sim bincon a mi Pes de Guoythie e Condese, daune de Beheythie, parropiantz d'Ilharre, e dixonme que anassem escanar l'enfant de Guixon de Licague e de Domenge sa moylher, los quoaus desus nomiatz e lo pedit qui parle anem la medixe noeyt e quant fon en la porte bantz, dize la dite Condese que demorassem en da dite porte e que here hentrare, e si no pode here deliurar, que etz entrassen, apres aco dit que ba hentrar la dite Condese per debat lo sola de l'ostau en forme de can e hun paucg estat la dite Condese haixir e haus dize que escanat l'abe lo dit enfant. Loquau soberdit baylle domana audit Wm. Arn. si dize per male bolente; dixo a Diu e a sa anime que no, saubant que no bole este carcat de quet pecat, car bole mes que etz portassen la lor penitenci que no et. E de totes e sengles las causes desus dites lo dit baylle requeri mi notari quen ne fes public esturment. Co fo feyt dentz lo castet de Garris, XII dies en lo mes de julh, anno Domini M^o CCC^o LXX^o. Testimonis son de ço Wm. Ar. d'Array e Guassernaut de Guabat, beziis de Guarris e jo, Bernasantz d'Urruthie, notari public per l'auctoritat reyau de las terres de Nauarre de ça portz qui aqueste carte escriscuy, etc.

E cum bos, seynnor en baylle, thincatz en bostre poder los diitz Pes de Guoythie e Condese daune de Beheythie, los quoaus son faytilers e usen de quet mestir e an feytz motz dampnatges de diuerses maneyres e conditions, e medix los ditz Pes e Condese, en presenci de bos e de notari iurat e des bous testimonis...

Mandement de Jeanne, reine de Navarre, à Bernard Santz de Laxaga, baylie de Mixe. Pampelune, 6 septembre 1370 (Arch. Gen. de Navarra, Caj. 87, 62, II).

Johanna, primogenita fija de Rey de Francia, por la gracia de Dios Reyna de Nauarra. Contessa de Euureus. A Bernat Santz de Laxaga, escudero, baylle de la terra de Micxa, salut.

Vimos el processo del pleito leuado por ante vos a la cort de la dicha terra de Micxa entre Johan de Sormendi, como procurador del noble don Arnalt Amaniú, seynnor de Labrit, demandant, de la una part, et Pes de Goitie. laurador, et Contessa de Beheythie, parroquianos de Ylharre, deffendientes, de la otra.

(1) Ces deux documents sont inventoriés dans: J. R. Castro. *Catálogo del Archivo General de Navarra. Sección de Comptos. Documentos*. T. VIII. N.º 230.

Et leydo todo el processo del dicho pleito en nuestra cort por ante las gentes de nuestro consseyllo en juyzio estenssiuament del empieço ata la fin et sober aqueill auido consseyllo et deliberation con hombres buenos, sauios, letrados et foreros qui saben de fuero, drechos et de buena razon, porque a present las opiniones de los consseillantes han seydo et son barias, por esta razon et por otras cosas dubdosas que son escriptas en el dicho proceso, los quoales, sin las partes principalles ser presentes, clarament non se pueden saber ni entender.

Otrossi parezca por el dicho processo que la mayor partida de los jugantes de la dicha cort de Micxa han dado por sentencia que los dichos acusados se ayan de saluar (de la a cargand) (2) de la acusacion a eylos fecha cargando el fierro calient d'Orqueyen et la menor partida los ayan dados por quitos, tanto por las sobre dichas razones como porque assi bien quoanto a present los consseillantes de la dicha nuestra cort son barios, no auemos mandado conffirmar ni infirmar ninguna de las sobre dichas sentencias, ata tanto que las dichas partes principales perssonalment, segunt de necessidat conuiene, sean venidos en nuestra presencia.

Por que vos mandamos firmement que, luego vistas las presentes, inbiedes con hombres vuestros a cierto dia a los dichos Pes de Goitie et Contessa de Beheitie por ante las gentes de nuestro consseillo en nuestra cort, assignando a las dichas partes que para al dicho parezcan affin que, vistas las cosas dubdosas del dicho processo et oydo a eylos et a cadauno deillos, pueda ser fecho complimiento de justicia (assignado a [2]).

Dat. en Pamplona. VIº dia de septiembre, l'ayno de gracia Mil CCC LXX.

Por los del consseillo en cort presentes: don Martin Periz de Solchaga et don Johan Periz d'Esparça, alcaldes.

ARAMBURU [signature orneé)]. Copia.

E. GOYHENECHÉ

(2) Biffé.

(3) Je remercie très vivement M. Florencio Idoate, Directeur des Archives Générales de Navarre, qui a bien voulu contrôler les transcriptions sur les documents originaux.